

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 émanant de Colas ;

VU l'avis du XX mai 2024, de MM les maires des communes de Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois, Maranville, Longchamp-sur-Aujon, Ville-sous-Laferté, et de Laferté-sur-Aube ;

VU l'avis favorable du 26 avril 2024 du département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 105, du PR 4+300 au PR 8+909, sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube et de Pont-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 105, du PR 4+300 au PR 8+909, sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube et de Pont-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 105, du PR 4+300 au PR 8+909 dans les deux sens

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 105, du PR 8+909 au carrefour RD 105/RD 6 (Pont-la-Ville),
- RD 6, du carrefour RD 105/RD 6 au carrefour RD 6/RD 12 (Aube),
- RD 12, du carrefour RD 6/RD 12 au carrefour RD 12/RD 396 (Aube),
- RD 369, du carrefour RD 12/RD 396 au carrefour RD 396/RD 105,
- RD 105, du carrefour RD 396/RD 105 au PR 4+300.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin 2024 au 7 juin 2024. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois, Maranville, Longchamp-sur-Aujon, Ville-sous-Laferté et de Laferté-sur-Aube,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois, Maranville, Longchamp-sur-Aujon, Ville-sous-Laferté et de Laferté-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Département de l'Aube
- Région Grand est
- Colas

Le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN